

1. Il devra soigneusement constater, à l'aide du compas d'épaisseur, la capacité de chaque futaille; ou, lorsque le pétrole ne sera pas en futaille, il constatera la capacité de chaque colis par quelque autre mode certain de mesurage.

2. A l'aide du pyromètre de Tagliabue ou de quelque autre pyromètre semblable, il devra constater à quel degré de chaleur le pétrole rendra une vapeur brûlante ou flammante en appliquant le feu.

3. Par un examen soigneux, il décidera dans laquelle des catégories ci-dessous établies, doit être classé le pétrole en voie d'être inspecté.

Ces particularités constatées, l'inspecteur étampera les colis contenant le pétrole d'une manière claire et visible, propre à indiquer:—

1. La capacité du colis en gallons de vin.

2. L'épreuve du feu, ou le degré de chaleur auquel s'enflamme la vapeur.

3. La gravité, d'après l'hydromètre de Baume.

4. La catégorie ou qualité dans laquelle est classé le pétrole.

5. Le lieu où l'inspection a été faite.

6. Le nom de l'inspecteur du commerce et la date de l'inspection.

96. Les empreintes de l'inspecteur du commerce seront à l'extrémité du fût ou colis, en regard des marques et empreintes qu'y auront faites les officiers du revenu de l'intérieur.

97. Le pétrole raffiné sera classé d'après les catégories ou qualités suivantes:—

No. 1, *Prime White*, ayant une gravité de 440 d'après l'hydromètre de Baume.

No. 2, *Standard White*, ayant une gravité de 430 et plus d'après l'hydromètre de Baume.

No. 3, *Prime Light Straw White to White*, ayant une gravité de 420 et plus d'après l'hydromètre de Baume.

No. 4, *Straw*, ayant une gravité de 400 et plus d'après l'hydromètre de Baume.

98. La gravité d'après l'hydromètre de Baume, et la gravité spécifique seront, dans chaque cas, supputées ou réduites à une température uniforme de 60° du thermomètre de Fahrenheit et chaque catégorie ou qualité subira une épreuve par le feu d'eau à une température de 105° de chaleur d'après le thermomètre de Fahrenheit, et sera exempte de toute odeur désagréable. Chaque qualité pourra aussi soutenir l'épreuve du plomb ou de la litharge, c'est-à-dire que le pétrole ne devra pas changer de couleur en le soumettant à l'épreuve d'une solution saturée de litharge et de soude caustique.

99. Tous les colis renfermant du pétrole soumis à l'inspection qui n'aura pas pu soutenir les épreuves ci-dessus présentées, seront marqués du mot *rejected*, et porteront le nom de l'inspecteur du commerce, la date et le lieu de l'inspection.

100. Pour chaque colis inspecté et tampe, dont il sera tenu compte dans les livres de l'inspecteur du commerce et dont il sera fait rapport tel que voulu par le présent, l'inspecteur aura droit de recevoir, de la personne qui en aura demandé l'inspection, un honoraire de cinq centins.

101. Dès qu'un lot de pétrole raffiné aura été inspecté, l'inspecteur du commerce donnera au propriétaire ou possesseur un certificat d'inspection, dans lequel seront énoncés clairement et lisiblement tous les détails de l'inspection dont le présent exige l'inscription, dans les livres de l'inspecteur du commerce, avec un "fac-simile" ou une description de la marque de commerce ou autre désignation que le propriétaire ou possesseur pourra avoir fait placer sur les colis contenant tel article.

102. Tout inspecteur de pétrole devra, dans les dix jours qui suivront les derniers jours de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, faire et transmettre au secrétaire de la chambre de commerce du lieu pour lequel il est nommé, ou à telle autre personne qui pourra être désignée par le gouverneur en conseil, un rapport ou compte fidèle de la

quantité totale de pétrole inspecté par lui pendant les 3 mois précédant immédiatement les jours spécifiés, et chacun de ces rapports ou comptes devra indiquer la nature et description des colis et du nombre de gallons de chaque qualité inspecté, et aussi le nombre de colis et de gallons rejetés.

103. L'inspection prescrite par le présent sera indépendante de toute inspection faite, ou lonnée ou prévue par les lois concernant l'excise ou le revenu de l'intérieur, qui ne seront aucunement affectées par le présent acte.

Un vin cher.

La ville de Brème aurait acheté en l'année 1624, douze barriques de vin du Rhin, ou Rudi-heim, chacune de ces barriques au prix de 300 thalers d'or, compte de Brème. Ces barriques furent déposées dans la partie des caves municipales qu'on appelle la *Rose*. Elles y sont encore. Sauf quelques circonstances exceptionnelles où le sénat de la ville a fait tirer des tonneaux une couple de bouteilles pour verser le vin d'honneur des personnages de distinction, le contenu n'a jamais été mis à contribution que pour des usages médicaux, encore à présent en petites quantités.

Or, à la fin de l'année prochaine, les barriques auront 250 ans d'existence. Si l'on calcule le prix original aux intérêts de 5 0/0, les douze barriques auront, en 1874, coûté la somme de 790,680,000 thalers de Prusse. La perte que le vin subit se montant, comme il a été établi par expérience, à 5 0/0 par an, il ne subsiste plus de vin acheté à l'origine que 465 bouteilles, ou mieux [la bouteille étant calculée à 3 verres de 1,000 gouttes] il ne subsiste plus, disons-nous, du vin primitif que 372 goutes, qui chacune ont par conséquent une valeur d'environ 2,125,500 thalers.

Mais la perte annuelle a été comblée au moyen du vin vieux qui existait dans le cellier. Si l'on estime le prix d'une bouteille de ce vin 1 thaler seulement [3 fr. 75], il en résultera, pour les 276,000 bouteilles qui auront été ainsi remplies à la fin de 1874, un prix de 3,427,920,000 thalers, en calculant de même sur le pied de 5 0/0 d'intérêt par an chaque transvasement.

A la fin de l'année prochaine, les douze barriques auront donc coûté, avec leur remplissage, 4,218 600,000 thalers, ce qui fait en moyenne, pour chaque pièce [à 8 caudis], 351,550,000 thalers; pour le muid [à 180 bouteilles] 43,943,750 thalers; pour la bouteille, 244,132 thalers; pour le verre 3,516 thalers. Mais il est à remarquer que cette valeur n'est pas égale pour tous tonneaux. En effet, le remplissage s'est fait d'un tonneau à l'autre; en sorte que le vin versé doit avoir, dans le cours des temps, passé par les onze tonneaux précédents avant d'arriver à la dernière pièce, qui contient par conséquent le liquide le plus précieux, et dont chaque goutte n'aujourd'hui une valeur de 50,000 thalers.— 137,500 francs.

Les caisses d'épargne en Europe.

Il résulte d'un travail statistique général sur les caisses d'épargne que la classe ouvrière en Europe possède actuellement en dépôts dans les caisses d'épargne près de cinq milliards de francs qui se divisent ainsi: 1,400,000,000 dans la Grande-Bretagne, 1 milliard 200,000,000 dans l'Autriche-Hongrie, 750,000,000 en Prusse, et 650,000,000 en France. En tenant compte du chiffre de la population, on trouve par habitant une épargne de 87 fr. en Danemark, de 55

fr. en Norvège, de 50 fr. en Suisse, de 42 fr. en Angleterre, de 40 fr. en Autriche, de 27 fr. en Prusse, et de 18 fr. seulement en France.

Si la France est en arrière des autres puissances sous ce rapport, cela tient à un fait spécial, c'est que notre pays est par excellence le pays des petits placements. La Rente dont les coupures sont abaissées à 3 fr. de revenu, soit 56 fr. de capital; les obligations de chemins de fer, les obligations foncières, etc., etc., sont parfaitement connues de la classe ouvrière; aussi nous croyons que le solde des caisses d'épargne, en France, n'atteindra jamais un total aussi élevé que chez certains de nos voisins, où les gros capitaux seulement trouvent emploi dans les placements mobiliers.

Banques d'Épargnes du gouvernement.

Voici l'état des banques d'épargnes du gouvernement au 1 août 1873:

Balance au 1er juillet.....	\$3,207,051.57
Déposé durant le mois.....	203,915 00
Intérêt.....	13.68
Total.....	\$3,410,980.25
Rétiré durant le mois.....	160,299.50
Placé en stock de la Puissance pour le compte des déposants.....	46,100.00
Balance au 1 août.....	\$3,204,580.75

Pierre Joly et Cie,

Ont toujours reçu beaucoup d'ordres par la maille parce qu'ils méritaient la confiance de tous ceux qui les connaissent et surtout de leurs nombreuses pratiques. Mais ces messieurs nous disent que depuis qu'ils ont une liste de leurs marchandises en magasin dans le *Négociant*, ils en reçoivent plus que de coutume des étrangers et pour des marchandises qu'ils ne vendraient qu'à très-rarement auparavant. Ces messieurs ont une cargaison de sel sur le quai qu'ils offrent au plus bas prix du marché, avant de l'augurer.

Acte concernant la Faillite, 1869

Dans l'affaire de MICHEL PLOUFFE & CIE.,

FAILLI.

Je Soussigné, GEORGE HYACINTHE DUMESNIL, de la Cité de Montréal, ai été nommé Syndic dans cette affaire.

Les créanciers sont requis de produire leurs réclamations à mon bureau No. 6, Rue St. Sacrement, sous un mois, et sont par le présent notifiés de s'y réunir le 2nd OCTOBRE prochain, à QUATRE heures P. M. pour l'examen des Faillies et l'arrangement des affaires de la faillite en général.

Les faillies sont par le présent notifiés d'assister à la dite assemblée.

G. H. DUMESNIL, Syndic Officiel.

Montréal, 27 août 1873.

Acte concernant la Faillite, 1869

Dans l'affaire de THEODORE ST. GEORGE,

FAILLI.

Un bordereau des dividendes a été préparé et restera ouvert aux oppositions jusqu'au 8 SEPTEMBRE prochain, après lequel jour les dividendes seront payés.

G. H. DUMESNIL, Syndic.

Montréal, 27 août 1873.